Le cas échéant, les constats opérés sont adressés au service chargé du contrôle de l'application de la législation du travail.

## Section 3: Sanctions.

☐ Legif. I Plan 
☐ Jp.C.Cass. 
☐ Jp.Appel 
☐ Jp.Admin. 
☐ Juricat

Le recouvrement des versements exigibles au titre des contrôles réalisés en application des articles *L. 6361-1* à L. 6361-3 est établi et poursuivi selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

## Section 4: Dispositions d'application.

. 6362-13 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre.

## Chapitre III : Constatation des infractions et dispositions pénales

## Section 1: Constatation des infractions.

Les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1, concurremment avec les inspecteurs de la formation professionnelle et les agents de la fonction publique de l'Etat de catégorie A placés sous l'autorité du ministre chargé de la formation professionnelle, habilités dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues aux articles L. 6355-1 à L. 6355-22, L. 6355-24 et L. 6363-2.

Les contrôles s'exercent dans les conditions prévues au présent titre.

Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en cas de recherche d'une infraction. Il peut s'opposer à ces opérations.

p.1010 Code du travai